



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Partie XX de la LIR : nouvelles obligations déclaratives pour les opérateurs de plateformes numériques proposées pour le 1^{er} janvier 2024

Le 21 mars 2023

Le 3 novembre 2022, le ministère des Finances du Canada a publié un avant-projet de loi visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), en ajoutant la partie XX, afin de mettre en œuvre de nouvelles obligations déclaratives pour les opérateurs de plateformes numériques. Une période de consultation s'est terminée le 6 janvier 2023 et l'entrée en vigueur proposée de ces nouvelles règles en matière de déclaration serait le 1^{er} janvier 2024.

Contexte

L'imposition de l'économie numérique fait l'objet d'une surveillance accrue dans le monde entier. À cet égard, les autorités fiscales craignent que les vendeurs et les fournisseurs de services gagnant des revenus par l'intermédiaire de plateformes numériques, en particulier les particuliers et les petites entreprises, calculent mal leurs obligations fiscales. Les autorités fiscales cherchent à améliorer la transparence des informations sur les revenus gagnés par les vendeurs sur les plateformes numériques et les places de marché en ligne. Pour répondre à ces préoccupations, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré les *Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande*. Un certain nombre de pays ont accepté de participer et ont introduit des mesures en matière de déclaration obligeant les opérateurs de plateformes à communiquer les revenus perçus par les vendeurs des plateformes aux autorités fiscales. Les pays adoptant tardivement ce régime, y compris le Canada avec l'ajout proposé de la partie XX à la LIR, prévoient adopter des mesures similaires dans un proche avenir.

Cette alerte fournit un résumé des principaux points dont les organisations devraient tenir compte pour se préparer aux éventuelles obligations déclaratives.

Partie XX de la LIR

Vendeurs soumis à déclaration

Les règles de déclaration applicables aux opérateurs de plateformes numériques s'appliqueraient aux plateformes qui permettent aux vendeurs d'être mis en relation avec des clients pour fournir, contre rémunération, **des activités ou services visés** dans les quatre catégories suivantes :

- La fourniture d'un service personnel (un travail, en temps ou en tâches, effectué en ligne ou physiquement hors ligne, après avoir été facilité au moyen d'une plateforme);
- La location d'un bien immobilier (p. ex., hébergement);
- La vente de biens;
- La location d'un moyen de transport.

Opérateurs de plateformes numériques soumis à déclaration

Le régime de la partie XX imposerait essentiellement de nouvelles obligations déclaratives au Canada pour les **opérateurs de plateformes numériques canadiens et non canadiens**. En principe, un opérateur de plateforme numérique est tenu de se conformer aux nouvelles obligations de déclaration lorsqu'il conclut un contrat avec des vendeurs pour mettre la plateforme à leur disposition et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) L'opérateur de la plateforme numérique **réside au Canada**;
- b) L'opérateur de la plateforme numérique est **résident ou constitué ou dirigé dans une juridiction partenaire**¹ et facilite la prestation de services visés par des vendeurs résidents du Canada ou concernant la location d'un bien immobilier situé au Canada s'il fait le choix d'être un opérateur de plateforme soumis à déclaration; ou
- c) L'opérateur de la plateforme numérique **ne réside pas au Canada ou dans une juridiction partenaire** et facilite la prestation de services visés par des vendeurs résidents du Canada ou concernant la location d'un bien immobilier situé au Canada.

Vendeurs et informations sur les vendeurs

Le nouveau régime exigerait que les opérateurs de plateformes recueillent des informations sur un large éventail de vendeurs, tant des particuliers que des entreprises, et prévoit également la définition d'un **vendeur exclu**, lequel représente un risque limité en matière de conformité. Les vendeurs exclus comprennent notamment :

- Les sociétés dont le capital-actions fait régulièrement l'objet de transactions sur un marché boursier réglementé;
- Les entités gouvernementales;
- Les grands fournisseurs de service de chambres d'hôtel;

¹ Une « juridiction partenaire » s'entend de toute juridiction qui est désignée à titre de juridiction partenaire par le ministre sur le site web de l'Agence du revenu du Canada ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Personnes-ressources :

[Rob Jeffery](#)

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

[Luke Nagle](#)

Associé, Fiscalité des entreprises
Tél. : 416-354-1495

[Renée Iori](#)

Associée, Services-conseils en technologie fiscale
Tél. : 403-503-1462

[Victoria Chornovol](#)

Directrice principale, Fiscalité des entreprises
Tél. : 416-687-1413

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

- Les vendeurs ayant moins de 30 activités visées pour la vente de biens et pour lesquelles le montant total de la rémunération payée ou créditée est inférieur à 2 000 EUR au cours de la période de déclaration.

Les informations suivantes sur les vendeurs (particuliers et entités, selon le cas) seraient **recueillies, vérifiées et déclarées** à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et à chaque vendeur, à savoir :

- Le nom
- L'adresse
- La date de naissance
- Le ou les numéros d'identification fiscale (NIF)
- Le numéro d'immatriculation au registre des entreprises
- L'identificateur de compte financier
- L'adresse du bien loué et nombre de jours de location au cours de l'année
- La rémunération totale versée au vendeur au cours de chaque trimestre
- Tous les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'opérateur de plateforme au cours de chaque trimestre

Procédures de diligence raisonnable et échéances

Les procédures de collecte et de vérification des informations sur les vendeurs devraient être achevées au moins d'ici la fin de la première période de déclaration (c.-à-d. le 31 décembre 2024 pour l'année civile 2024). Un **délaï de grâce** serait accordé pour les vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la plateforme avant l'entrée en vigueur de la partie XX. La **date limite de la première déclaration** serait le 31 janvier 2025 pour les vendeurs qui s'enregistrent sur la plateforme en 2024 et le 31 janvier 2026 serait la date limite de déclaration pour l'ensemble des vendeurs actifs sur une plateforme.

Échange automatique de renseignements

Un autre élément clé de ce régime est qu'il fournirait aux autorités fiscales les outils nécessaires pour échanger automatiquement des renseignements. Les opérateurs de plateforme recueilleraient les données requises sur leurs vendeurs et les communiqueraient à leurs autorités fiscales locales. Les autorités fiscales échangeraient alors automatiquement ces renseignements avec d'autres autorités fiscales participantes lorsqu'une entente est en place.

Pénalités

Des pénalités seraient imposées aux opérateurs de plateformes et aux vendeurs en cas de non-conformité :

- Un **vendeur** qui omet de fournir sur demande son NIF à un opérateur de plateforme soumis à déclaration serait passible d'une pénalité de 500 \$ pour chaque manquement de ce type;
- Un **opérateur de plateforme soumis à déclaration** qui omet de produire une ou plusieurs déclarations de renseignements serait passible des pénalités prévues au paragraphe 162(7.01) de la LIR.

Impact

Le fardeau de conformité pour les opérateurs de plateformes numériques canadiens est susceptible d'augmenter considérablement en raison de ces développements législatifs. Les entreprises touchées doivent être proactives pour s'assurer qu'elles sont adéquatement préparées aux nouvelles exigences administratives, car celles-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les modalités des ententes avec les fournisseurs de services et les processus de technologie de l'information en place. Il convient également d'examiner attentivement l'interaction potentielle avec d'autres domaines du droit, notamment en ce qui concerne la protection des données personnelles, lorsque les informations recueillies portent sur des particuliers. Les opérateurs de plateformes numériques devraient évaluer la meilleure approche pour

communiquer ce régime à leurs vendeurs et fournir les informations soumises à déclaration à chaque vendeur sur une base annuelle.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures pourraient avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Deloitte assure la vérification et l'assurance, les services-conseils, les services-conseils financiers, les services-conseils en matière de risques, les services fiscaux, et des services connexes aux clients publics et privés de plusieurs secteurs d'activité. Deloitte dessert quatre des cinq entreprises Fortune Global 500® par l'entremise d'un réseau mondial d'entreprises membres dans plus de 150 pays et territoires qui offrent des capacités, des connaissances et des services de calibre mondial pour relever les défis commerciaux les plus complexes des clients. Deloitte s.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, est la société canadienne membre du Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte fait référence à une ou plusieurs sociétés du Deloitte Touche Tohmatsu Limited, une société privée du Royaume-Uni limitée par garantie, et à son réseau d'entreprises membres, chacune étant une entité juridique distincte et indépendante. Veuillez consulter le site www.deloitte.com/about pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres.

Notre objectif global a une incidence importante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par un meilleur avenir en accélérant et en élargissant l'accès aux connaissances. Nous croyons que nous pouvons atteindre cet objectif en mettant en pratique nos valeurs communes afin de mener la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour obtenir un effet mesurable.

Pour en savoir plus sur Deloitte, environ 330.000 professionnels, dont plus de 11.000 font partie de l'entreprise canadienne, veuillez communiquer avec nous sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Le présent document vise à fournir des renseignements généraux seulement. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à constituer des services ou des conseils de nature comptable, fiscale, juridique, de placement, de consultation ou autre. Avant de prendre une décision ou de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou sur votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte ne fait aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite concernant le présent document ou les renseignements qui y sont contenus. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour toute erreur que ce document pourrait contenir, qu'elle soit causée par une négligence ou autrement, ou pour toute perte, quelle qu'en soit la cause, subie par toute personne qui en dépend. Votre utilisation de ce document est à vos propres risques.

Pour ne plus recevoir de courriels à propos de ce sujet, veuillez envoyer un courriel de retour à l'expéditeur avec le mot « se désinscrire » dans la ligne d'objet.